

ANNEXE FISCALE PREFON-RETRAITE

L'ensemble des renseignements ci-dessous fait référence aux dispositions fiscales et réglementaires en vigueur au 01/01/2012 pour les particuliers fiscalement domiciliés en France

I- Déduction des cotisations (cotisations ordinaires et cotisations liées au rachat d'années antérieures à l'affiliation)

a. Plafond normal de déduction

En application de l'article 163 quaterdecies du Code général des impôts, les cotisations versées au titre d'un contrat PREFON sont déductibles du revenu net global dans la limite d'un plafond global. Pour chaque membre du foyer fiscal, la limite globale de déduction est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10% des revenus professionnels (traitements et salaires) de l'année précédente, retenus dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cause,
- ou 10% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année précédente. Les revenus à prendre en compte sont les revenus à déclarer, c'est-à-dire les revenus nets de cotisations sociales, après déduction des frais professionnels estimés forfaitairement à 10% (si le contribuable opte pour les frais forfaitaires).

Pour les couples mariés ou liés par un PACS, soumis à imposition commune, les cotisations sont déductibles dans la limite égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du PACS. Pour les autres, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque membre du foyer fiscal. La différence, lorsqu'elle est positive, constatée au titre d'une année entre, d'une part, le plafond normal de déduction et, d'autre part, les cotisations versées au titre d'un contrat Préfon-Retraite, peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

b. Plafond supplémentaire de déduction

Il existe des dispositions particulières applicables aux cotisations de rachat versées à Préfon-Retraite par les cotisants affiliés avant le 1er janvier 2005, ainsi que pour les cotisants affiliés après le 31/12/2004 et ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité au moment de leur adhésion. Ces cotisants peuvent déduire, en plus des cotisations visées au "a", des cotisations de rachat dont le nombre est ainsi fixé par la loi :

Jusqu'à 4 années par an, en 2007, 2008 et 2009.

Jusqu'à 2 années par an, en 2010, 2011 et 2012.

A compter du 1er janvier 2013, il n'y a plus de possibilité de déduction au-delà du plafond normal.

N.B. : Le plafond normal prévu au "a" ne peut être dépassé que pour des cotisations de rachat. Si le dépassement est imputable à la cotisation annuelle (cotisation annuelle supérieure au plafond normal), l'excédent n'est pas déductible. La déduction s'effectue sur le revenu global net.

II- Fiscalité des arrérages, rente de réversion, rente orphelin

Ces arrérages, dans la mesure où ils correspondent à des cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue à l'article 163 quaterdecies, I-1-c du CGI, sont donc passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères visées à l'article 79 du CGI, c'est-à-dire après application à leur montant de l'abattement spécifique de 10% prévu à l'article 158, 5 du même Code. Lorsque les cotisations versées n'ont pas été admises en déduction, les arrérages sont taxables dans les mêmes conditions que les rentes viagères visées à l'article 158, 6 du CGI (régime des rentes à titre onéreux).

III- Prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement (= arrérages, rente de réversion, rente orphelin)

Les prélèvements sociaux sont appliqués par l'assureur au moment du dénouement.

En vigueur au 1er janvier 2012 :

CSG	6,6% (ou taux réduit de 3,80% ou exonération) ⁽¹⁾
CRDS	0,5% (ou exonération) ⁽²⁾
Total	7,1% (sauf taux réduit ou exonérations)

1 - Exonération de CSG ou assujettissement au taux réduit dans les mêmes conditions que celles habituellement retenues pour les revenus de remplacement.

2 - Exonération de CRDS dans les mêmes conditions que celles habituellement retenues pour les revenus de remplacement.

Les sorties en capital de 20% (voir VII) sont soumises aux mêmes prélèvements sociaux.

IV - Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

Avant l'entrée en jouissance de la rente :

Les droits acquis pour le service de la pension prévue par le régime de retraite complémentaire Préfon-Retraite n'ont pas à être compris dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

A compter de l'entrée en jouissance de la rente :

Pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 885 J du CGI, les rentes viagères doivent remplir les conditions suivantes :

- les primes ont été versées de façon régulière (montant et périodicité) pendant une durée minimale de quinze ans ;
- le versement de la rente intervient à compter de la cessation d'activité professionnelle de l'intéressé ou à ses soixante ans. Pour l'application de ce dispositif, il est précisé que les cotisations de rachat pour les années antérieures à l'affiliation versées par un adhérent, en application de l'article 7 du règlement du régime Préfon-Retraite, ne sont pas de nature à remettre en cause le bénéfice de l'exonération précitée pour non-respect de la condition relative au caractère périodique et régulièrement échelonné des primes.

V - Fiscalité en cas de décès

(Article 990-I du Code Général des Impôts)

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L. 132-12 du Code des Assurances) mais peuvent être imposables au titre de l'article 990-I du CGI.

a. Primes versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré (Article 990-I du CGI)

Dès lors que l'adhésion est conclue au profit d'un bénéficiaire déterminé, les sommes payées par l'assureur sont exonérées de fiscalité en cas de décès à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré. Au-delà de cet abattement, les sommes payées sont assujetties à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € au 1er août 2011,
- 25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

L'assiette du prélèvement est constituée pour les contrats rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable (valeur de rachat au jour du décès de l'assuré ou, s'il s'agit d'un contrat à terme fixe, valeur de rachat au jour du versement des sommes) et par les primes versées correspondant à la fraction non rachetable. Sont exclues du champ d'application de ce prélèvement, les sommes versées à certains organismes à but non lucratif exonérées de droits de mutation à titre gratuit en vertu de l'article 795 du CGI.

b. Exonération de certains bénéficiaires (Articles 796-0 bis et 796-0 ter du CGI)

Pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007, lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré. Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie aux frères et sœurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

VI- Prélèvements sociaux et fiscalité en cas de dépendance

La rente supplémentaire perçue dans le cadre de la garantie optionnelle en cas d'invalidité avec dépendance n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les prélèvements sociaux, il convient de se reporter au III.

VII - Fiscalité du capital en cas de sortie en capital de 20%

Une sortie en capital partielle est autorisée au moment du départ à la retraite, dès lors que l'affilié a cessé son activité professionnelle, dans la limite de 20% de la valeur de rachat.

Aux termes de l'article 158, 5-b quinquies du CGI, le versement en capital de la prestation est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites.

Les prestations bénéficient de l'abattement spécifique de 10% prévu à l'article 158-5-a du CGI.

Sur demande expresse et irrévocable de l'adhérent, ce versement en capital peut être soumis à un prélèvement au taux de 7,5%. Ce prélèvement est assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10%. Ce prélèvement est applicable lorsque le versement n'est pas fractionné et que l'adhérent justifie que les cotisations versées en phase de constitution des droits étaient déductibles de son revenu imposable.